

Société xxxx



Régie d'assainissement de
Troyes Champagne Métropole



Convention Spéciale de
Déversement

N°xxxx

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise :

dont le siège est à :

N° RCS :

SIRET :

Code NAF :

Représentée par :

et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Régie d'assainissement de Troyes Champagne Métropole,

propriétaire des ouvrages d'assainissement.

représentée par son président en exercice,

et dénommée : la Communauté d'agglomération

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques aux réseaux « eaux usées » publics d'assainissement par arrêté du Président de Troyes Champagne Métropole.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS

EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

EAUX USEES NON DOMESTIQUES (OU EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES)

Sont classés dans les eaux usées non domestiques (ou eaux usées autres que domestiques) tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

EAUX DE REFROIDISSEMENT

Il est rappelé que les circuits de refroidissement doivent être en circuit fermé et que le rejet de ces eaux dans le réseau public est interdit (Arrêté du 02/02/1998).

Seules les eaux de purge de déconcentration peuvent, éventuellement, être admises dans le réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

NATURE DES ACTIVITES

L'activité principale de l'Etablissement est xxxxxxxxxxxxxxxx. A titre indicatif, la consommation en eau moyenne est de **xxxx** rejetés dans le réseau d'eaux usées de la Communauté d'agglomération .

Rythmes de travail :

- Rythme journalier : xxxxxxxx
- Rythme hebdomadaire : x jours par semaine

A ce titre, l'Etablissement entre dans la catégorie des installations classées, autorisées par un arrêté préfectoral d'autorisation n° xxxxxxxxxxxxxx. Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est annexée à la présente Convention.

PLAN DES INSTALLATIONS ET RESEAUX INTERNES DE COLLECTE

L'Etablissement doit posséder un plan de ses installations privées à une échelle appropriée (200^{ème} ou 500^{ème}) permettant de visualiser les types de réseau présents sur le site avec l'altimétrie en x, y et z, le diamètre et la nature, l'emplacement et la nature des prétraitements ainsi que tout ouvrage constitutif des réseaux. Il sera annexé à la présente Convention.

USAGE DE L'EAU

L'eau est utilisée pour les eaux de refroidissement, les eaux de lavage, les eaux de restauration et les condensats de compresseurs.

PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement déclare utiliser ou détenir notamment, à la date de signature de la présente Convention, les produits suivants dont les fiches de données de sécurité figurent en annexe : nettoyants pour produits alimentaires.

L'Etablissement se tient à la disposition de la Communauté d'agglomération pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Communauté d'agglomération dans l'Etablissement et sont jointes en annexe.

MISE A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas de :

- modification des réseaux ;
- changement de l'usage de l'eau ;
- changement des produits utilisés ;
- application de l'article 13.

L'Etablissement tient à jour la liste des produits utilisés.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement s'assure qu'il n'existe aucun maillage entre les réseaux d'eaux usées domestiques, le réseau d'eau pluviale et le réseau d'évacuation des eaux industrielles.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Dispositif de prétraitement	Fréquence d'entretien	Contrôle	Commentaires
Dégrilleur fin			
Dégraisseur			

Un schéma descriptif des installations de prétraitement est présenté en annexe.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Milieu naturel
Eaux usées domestiques			
Eaux usées non domestiques			
Eaux pluviales			

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement(s) pour les eaux usées domestiques et les END sur le réseau d'eaux usées public.

Un schéma de branchement est joint en annexe.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Communauté d'agglomération . Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement de la Communauté d'agglomération soient respectées.

EAUX USEES NON-DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé et le règlement du service d'assainissement de la Communauté d'agglomération.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ne subissent aucun traitement préalable avant rejet au canal du Labourat.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyage exceptionnel, vidange de bassin, etc. sont autorisés à condition de répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement. L'Etablissement informera par courriel (contact@assainissement-tcm.fr), 1 semaine au préalable, la Communauté d'agglomération de ces opérations.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

SURVEILLANCE DES REJETS

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures (prélèvements moyens 24 heures proportionnels au débit) dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Fréquence
Débit	En continu
T°	En continu
pH	En continu
DBO5	Bimestrielle
DCO	Bimestrielle
MES	Bimestrielle
Azote global	Bimestrielle
Phosphore total	Bimestrielle
Graisses (SEC)	

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Dispositions communes :

Les mesures de concentration, visées dans le présent article, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse ainsi qu'un tableau récapitulatif des volumes journaliers rejetés (si compteur en sortie) seront transmis **xxxx (préciser fréquence)** par courriel à la Communauté d'agglomération.

L'échantillon moyen sur 24 h sera, après homogénéisation, séparé en deux parts égales :

- 1 flacon Etablissement pour ses analyses
- 1 flacon témoin scellé après stabilisation de l'échantillon.

Les flacons seront remplis de manière telle qu'il ne subsiste pas d'air. Les flacons témoins seront conservés au moins 4 jours (jusqu'à la diffusion des résultats).

L'Etablissement fera faire les analyses par un laboratoire agréé COFRAC de son choix.

CONTROLES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération, a la faculté de procéder à des prélèvements inopinés sur échantillon moyen sur 24h.

Si les analyses confirment les résultats de l'autocontrôle de l'Etablissement, les prélèvements et les analyses resteront à la charge de la Communauté d'agglomération.

Si les analyses contredisent de plus de 10% les résultats de l'autocontrôle, ces prestations (prélèvements et analyses) sont prises en charge par l'Etablissement.

INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée du réseau public jouxtant le terrain de l'Etablissement ainsi que des tronçons de branchements situés sous la voie publique pourra être réalisée de façon inopinée par la Communauté d'agglomération.

Si cette inspection révèle un nombre de piquages privés sur le réseau différent de ceux déclarés par l'Etablissement, les coûts de cette inspection seront pris en charge par l'Etablissement. Le coût des travaux de remise en état qui en résulteraient sera également pris en charge par l'Etablissement. Dans le cas inverse, les coûts restent à la charge de la Communauté d'agglomération.

En cas de détérioration des équipements publics, consécutifs à des piquages privés réalisés par l'Etablissement, les travaux de remise en état seront effectués par la Communauté d'agglomération aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS

DISPOSITIFS DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

Sauf impossibilité d'ordre technique, l'Etablissement installera à demeure immédiatement, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir :

- Un dispositif de mesures et totalisation du débit,
- Une sonde de mesure de pH,
- Une sonde de mesure de la température,
- Un enregistreur indiquant en continu le débit, le pH et la température,
- Un préleveur automatique d'échantillons réfrigéré programmé proportionnellement au débit.

Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Communauté d'agglomération s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Ces dispositifs agréés par la Communauté d'agglomération seront installés par l'Etablissement à ses frais.

Ces dispositifs permettront également la mise en place de deux préleveurs d'échantillons réfrigérés programmés proportionnellement au débit avec :

- Deux possibilités de prise d'échantillon
- Deux prises permettant l'asservissement au débit.

L'un des emplacements est réservé à l'Industriel pour ses propres mesures d'auto-contrôle, le second emplacement permettra à la Communauté d'agglomération de réaliser ses propres échantillons aux fins d'analyses inopinées.

Ces dispositifs seront entretenus par l'Etablissement à ses frais ; à ce titre l'Etablissement procédera notamment, chaque année, à la vérification et au tarage des appareils (sondes, dispositif de comptage).

La Communauté d'agglomération reste associée à cette vérification et destinataire des procès-verbaux de vérification.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ces appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total, des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage d'une part à en informer la Communauté d'agglomération, et d'autre part à procéder à leur remise en état dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à partir de la constatation de la défaillance.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations habituellement constatées sur une période équivalente.

Dans le cas où l'Etablissement ne procède pas à leur réparation dans le délai imparti, il est fait application, de plein droit, à une pénalité de 500 €/jour de retard.

L'Etablissement laisse à la Communauté d'agglomération, le libre accès aux dispositifs de mesure et de prélèvement sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement ; ces procédures seront communiquées à la Communauté d'agglomération.

DISPOSITIF DE CONTROLE

En cas de dépassement réitéré de normes de rejet en pH et en température, il sera installé par la Communauté d'agglomération, aux frais de l'Etablissement, un dispositif de télésurveillance avec report des indications de débit, pH et température.

L'entretien du dispositif de télésurveillance sera assuré par la Communauté d'agglomération aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement s'engage à installer des dispositifs de comptage sur toutes ses sources d'alimentation en eau claire (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, ...) et au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Communauté d'agglomération à visiter ces dispositifs, et s'engage à communiquer, sur simple demande, ses consommations totales en eau claire.

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage	N° compteur	EU domestiques / END
Réseau eau de ville			
Points de forage			

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyens journaliers de matières polluantes qui ont été pris en considération sont les suivants :

Paramètres	Flux moyen journalier (en kg/j)	Flux maximal journalier (en kg/j)
Débit journalier		
DBO5		
DCO		
MES		
Azote Global		
Phosphore total		
SEC ou SEH		

TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La participation financière de l'Etablissement aux frais engendrés par le déversement et le transport des effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement public, et par le traitement de ceux-ci à l'usine de dépollution, est déterminé de la façon suivante (conformément à la délibération n°20 du 21 décembre 2017).

$$\text{Redevance.} = (\text{Volume.pondéré} \times \text{Parts.collecte}) + (\text{Volume.brut} \times \text{Cp} \times \text{Parts.traitement})$$

Redevance = Participation financière de l'Etablissement en euros hors taxes.

Volume pondéré = Volume d'eaux usées, autre que domestiques, rejeté à ventiler par tranche de dégressivité selon les coefficients et la formule établie ci-dessous

Parts collecte = Participation en euros hors taxes par mètre cube pour les charges d'investissement, d'exploitation et d'entretien, relatives aux stations de relèvement et aux ouvrages de transport des eaux usées, fixée annuellement par délibération.

Cp = Coefficient de pollution calculé selon la formule ci-dessous.

Parts traitement = Participation en euros hors taxes par mètre cube pour les charges d'investissement, d'exploitation et d'entretien, relatives à la station d'épuration concernée, fixée annuellement par délibération.

COEFFICIENT DE DEGRESSIVITE

Cd consiste en une diminution du prix de l'assainissement (parts transport) en fonction du volume d'eau rejeté et mesuré en sortie de process. Le coefficient de dégressivité appliqué au volume annuel d'eau rejeté par l'industriel est le suivant :

Tranche 1 : 1	de 0 à 6 000 m3/an
Tranche 2 : 0,8	de 6 001 à 12 000 m3/an
Tranche 3 : 0,6	de 12 001 à 24 000 m3/an
Tranche 4 : 0,5	au-delà de 24 001 m3/an

Volume d'eaux usées autres que domestiques pondéré = Σ (Cd x volume d'eaux usées, autres que domestiques, rejeté à ventiler par tranche de dégressivité)

COEFFICIENT DE POLLUTION

Les eaux usées autres que domestiques rejetées par l'établissement sont comparées à un effluent domestique type défini par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Le volume d'eaux usées autres que domestiques rejeté au réseau est affecté de ce coefficient pour minorer ou majorer la redevance lorsque les effluents rejetés ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usagers domestiques.

Le Cp est donc le rapport de la concentration en pollution de l'effluent industriel sur la concentration en pollution de l'effluent domestique.

$$Cp = \frac{1}{5} \times \left[\frac{MeS.i}{MeS.d} + \frac{DCO.i}{DCO.d} + \frac{DBO_5.i}{DBO_5.d} + \frac{NTK.i}{NTK.d} + \frac{Pt.i}{Pt.d} \right]$$

i. : industriel

d. : domestique

Les coefficients arrêtés dans la définition d'un Équivalent-Habitant (EH) par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le calcul des primes d'épuration du XI^{ème} programme sont :

- Consommation d'eau : 150 l/j
- MeS (Matières en Suspension) : 25 kg/an soit 457 mg/l
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 50 kg/an soit 913 mg/l
- DBO5 (Demande Biologique en Oxygène) : 22 kg/an soit 402 mg/l
- Azote réduit : 4,4 kg/an soit 80 mg/l
- Phosphore total : 0,7 kg/an soit 13 mg/l

Les valeurs sont données à titre indicatif et pourraient être revus en cas de modification des paramètres de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

L'Etablissement s'acquitte des sommes dues dans un délai de 1 mois à compter de la réception du titre de recette ou de la facture. La redevance est majorée de 25 % en l'absence de règlement, dans les 15 jours suivant la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rythme de facturation est **mensuel/trimestriel/semestriel**.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- changement dans la composition des effluents rejetés ;
- modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Communauté d'agglomération concernée.

ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Communauté d'agglomération ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Communauté d'agglomération ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté d'agglomération pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Communauté d'agglomération .

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès qu'il a connaissance que les conditions d'admission de ses effluents sur le réseau public d'assainissement ne sont pas respectées ou risquent de ne pas être respectées, l'Etablissement s'engage à fermer la vanne d'obturation, à en informer la Communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de :

- n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;

- prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue précédemment, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté d'agglomération :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté d'agglomération du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Communauté d'agglomération aura été démontré. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté d'agglomération et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

PENALITES FINANCIERES

En cas de dépassement de la valeur limite de flux journalier maximal ou de la concentration maximale sur échantillon 24 h sur l'un des paramètres fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, des pénalités seront appliquées à l'Etablissement par la Communauté d'agglomération. Le montant de ces pénalités sera le suivant :

500 € par dépassement constaté.

En cas de dépassements répétés dans un trimestre de ces valeurs, il est procédé au doublement des pénalités. S'il y avait risque important pour le service public de l'assainissement, la Communauté d'agglomération peut procéder unilatéralement à la fermeture du branchement.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention devra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté d'agglomération, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;

- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service ;
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Communauté d'agglomération peut être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre de manière à limiter, autant que faire se peut les conséquences vis à vis de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le service pouvant être amené à être interrompu très exceptionnellement, l'Etablissement prend les mesures nécessaires pour qu'en pareille situation, une solution interne d'urgence soit trouvée, dans l'attente du rétablissement du service. Il fait notamment son affaire de l'engagement d'investissement pris à cet effet.

ARTICLE 19 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

TRANSFERT DE LA CONVENTION

Compte tenu du fait que le consentement de la Communauté d'agglomération a été déterminé par les garanties présentées par l'Etablissement, le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Communauté d'agglomération.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Communauté d'agglomération lui est inopposable.

La Communauté d'agglomération peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Etablissement.

TRANSFERT DE L'ETABLISSEMENT

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'agglomération est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une Convention avec le nouvel exploitant.

La Communauté d'agglomération doit être informée de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la Convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une Convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Communauté d'agglomération peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de Convention, la dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Etablissement.

EFFETS DE LA DENONCIATION

La dénonciation de la présente Convention en application du présent article autorise la Communauté d'agglomération à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

GARANTIES

Compte tenu que les transferts de la Convention et ou du droit d'exploiter sont effectués sur initiative de l'exploitant signataire des présentes, ce dernier garantit son cessionnaire pendant une durée de 2 ans postérieurs à l'autorisation de cession par la Communauté d'agglomération, pour toute conséquence pécuniaire consécutive au non-respect de la Convention par celui-ci.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Communauté d'agglomération peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente Convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas de :
 - o modification de la composition des effluents ;
 - o non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - o non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - o non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - o impossibilité pour la Communauté d'agglomération de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Communauté d'agglomération à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 21 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Communauté d'agglomération, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure

restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes ;

- par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Communauté d'agglomération .

La résiliation autorise la Communauté d'agglomération à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 20.

DISPOSITIONS FINANCIERES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Communauté d'agglomération ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci, au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 2 mois, il pourra être fait appel à la garantie financière.

ARTICLE 22 - DUREE

La présente Convention subordonnée à l'existence de l'Autorisation de Déversement est conclue pour une période allant de sa date de notification à l'Etablissement, jusqu'à la fin de l'autorisation de déversement et au plus tard, le

Trois mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Communauté d'agglomération procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le cas échéant

Annexe 2 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

Annexe 3 : Fiches de données sécurité des produits utilisés par l'Etablissement

Annexe 4 : Schéma de fonctionnement des installations de prétraitement avant rejet aux réseaux publics

Annexe 5 : Schéma des branchements

Annexe 6 : Description des dispositifs de comptage

Annexe 7 : Délibération du Conseil Communautaire en date du xxxx.

Fait le, en exemplaires,

Pour la Société

**Pour la Régie d'Assainissement de
Troyes Champagne Métropole
Le Président**